

## Cahier de la prévôté d'Agimont ou Givet (Bailliage d'Avesnes)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier de la prévôté d'Agimont ou Givet (Bailliage d'Avesnes). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome II - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 155-163;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_2\\_1\\_1605](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_2_1_1605)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

habitants, aux dispositions et charges locales.

*La terre de Barbençon.*

Les cinq villages de cette terre représentent qu'ils sont infiniment chargés par les convois des équipages de troupes et des vivres, étant pour ces objets commandés par les subdélégués de Maubeuge, d'Avesnes, de Philippeville et de Barbençon ; Hestru fait la même plainte.

Le village de Barbençon, surchargé par le logement des troupes de passage, demande d'en être dédommagé, et que le bois, la paille et la chandelle qu'il fournit lui soient payés comme autrefois.

Les habitants de Boussu demandent que les étrangers de leur voisinage ne puissent clore leurs prairies, attendu qu'ils n'ont pas le même avantage dans les villages étrangers.

*Louvroit.*

Se plaint de ce qu'on l'a compris dans la banlieue de Maubeuge, pour l'assujettir aux mêmes droits de consommation que payent les bourgeois, et fournir par là à l'établissement des réverbères de la ville, dont il ne font pas usage.

*Lameries.*

Les habitants de Lameries, hameau français de la paroisse de Grand-Reng, village autrichien, demandent que les dimes de leur territoire ne puissent être afferchées aux étrangers du royaume.

*Prévôté de Bavai.*

L'abolition de la corvée pour voiturier les bois de chauffage des garnisons de Quesnoy et Landreies, charge d'autant plus onéreuse, que, sous ce prétexte, on fait conduire du bois chez différents particuliers, et que c'est ordinairement dans le temps de moisson : c'est ce qui force les corvéables à se racheter fort cher de cette corvée : cette demande est générale.

Le rétablissement de la liberté aux habitants du voisinage de la forêt de Mormal, d'y faire paître leurs bestiaux ; l'interruption de ce pâturage, qui ne fait aucun tort à la forêt, ordonnée il y a quinze à seize ans, a privé le canton de cinq à six mille bêtes à cornes ; demande générale, même pour le pâturage dans les bois des seigneurs.

Que les habitants du même voisinage puissent bâtir sur leurs héritages contigus à la forêt, ce qui est d'autant plus nécessaire que plusieurs églises n'en sont pas plus éloignées que d'un quart de lieue.

Que la ville de Bavai soit dispensée de rendre les comptes de son octroi au bureau des finances à Lille, si toutefois ce tribunal n'est pas supprimé, et que ces comptes soient rendus par-devant le juge royal.

Qu'il soit ordonné à qui il appartient de rendre compte de la perception des deux liards au pot de bière et des petits droits que les habitants du Hainaut payent depuis cinquante ans.

Que ce qui a été établi en Artois, pour assurer le dédommagement des habitants incendiés par ce qu'on appelle des sommeurs, ait aussi lieu au Hainaut.

Et pour tout ce qui n'a pas été prévu concernant les différents intérêts et réclamations des villes, bourgs, villages et communautés. Sa Majesté est instamment suppliée d'accorder des pouvoirs suffisants aux assemblées provinciales pour juger, accorder et temporiser sur les demandes qui seront faites pour la conservation des intérêts d'un chacun et pour mettre l'harmonie et l'intelligence entre tous ses fidèles sujets, le tout sans

frais et de la même manière que les Etats généraux.

Quant aux cahiers de la prévôté de Givet et des villes de Fumay et Revin, leurs députés ont dit qu'étant un démembrement de l'Etat de Liège et ayant des droits et privilèges et usages étrangers incompatibles avec le régime du Hainaut, ce canton a demandé à Sa Majesté la destruction des Etats de la province de Hainaut et l'établissement d'une assemblée particulière pour l'Entre-Sambre-et-Meuse, L'Outre-Meuse, Galle liégeois, d'après les lettres et les motifs établis dans leurs cahiers particuliers. En conséquence, lesdits députés ont demandé que ces cahiers fussent joints au cahier général pour être censé en faire partie, pour que les deux députés aux Etats généraux sollicitent vivement leur réclamation, sans préjudice toutefois aux clauses desdits cahiers particuliers, qui ne seront pas adoptées par les autres parties des bailliages.

En suite de l'observation ci-dessus, les députés des juridictions d'Avesnes, de Maubeuge, de Bavay ont consenti à ce que les cahiers de la prévôté de Givet et des villes de Fumay et Revin fussent joints au cahier général, sans y être refondus, sans approbation cependant, de ce qui peut se trouver de contraire aux pétitions desdites juridictions d'Avesnes, de Maubeuge et Bavay.

NOUVELLE DEMANDE GÉNÉRALE.

Liberté du cours d'eau et vent pour établir des usines selon la convenance des citoyens.

Suppression des rentes d'anourtilage et liberté de racheter les rentes seigneuriales au denier vingt ainsi que celles d'anourtilage, si elles n'étaient par supprimées.

Solre-le-Château demande que le cent des matrices servant à marquer les cazées et serges qui s'y fabriquent soit payé par les fabricants, et que moyennant ce, ils ne payent plus de droit de matrice aux inspecteurs du commerce ; qu'en outre, ceux-ci soient tenus de rendre compte des droits qu'ils ont perçus, ce qui surpasse douze cents francs.

Que l'article 50 soit regardé comme non venu, étant contraire au vœu le plus général.

Ainsi fait et arrêté par les commissaires dénommés en l'assemblée générale du tiers-état du bailliage principal d'Avesnes, le dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt neuf. S'ensuivent les signatures des commissaires dénommés, de M. Lillat président et secrétaire de l'ordre.

CAHIER

*Des vœux, plaintes et remontrances du tiers-état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux Etats généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789 (1).*

Les peuples qui habitent le comté d'Agimont et les parties demembrées de l'Etat de Liège, réunis au Royaume sous le titre d'Entre-Sambre-et-Meuse-Outre-Meuse, Galle liégeois, ont reçu avec la plus vive et la plus respectueuse reconnaissance les lettres de convocation de Sa Majesté pour l'assemblée des Etats généraux du Royaume.

C'est par leur zèle et leur dévouement sans bornes pour la prospérité de l'Etat et la gloire de l'auguste

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'empire.

monarque qui les gouverne qu'ils entendent correspondre à cette marque de confiance d'un roi juste protecteur et l'ami de ses sujets, et ils vont avec franchise exposer à sa justice et à sa sagesse, comme au jugement de la nation, leur profession de foi, leurs vœux, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit,

## SAVOIR :

Art. 1<sup>er</sup>. Que l'autorité du Roi sera maintenue par la nation dans toute sa plénitude et son étendue; que seul le Roi a le pouvoir exécutif dans toutes les parties de l'administration, et toute autorité sur les troupes par sa seule volonté, pour les employer au dehors contre les ennemis et au dedans pour faire respecter les lois, pacifier les troubles, arrêter les émeutes et révoltes, faire respecter et exécuter ses ordres et ceux de la justice, entretenir la paix, l'harmonie et la tranquillité publique.

Qu'à sa couronne est aussi attaché le pouvoir législatif provisoire, jusqu'à ce que la nation assemblée périodiquement, à des distances qui seront réglées, demande à Sa Majesté le changement ou l'abrogation des lois qu'elle aura portées.

Que pour éviter les troubles dont l'histoire du royaume fournit des exemples, il est à désirer qu'il soit porté des lois nationales qui fixent invariablement et ne laissent rien à désirer :

1<sup>o</sup> Sur le droit de primogéniture ;

2<sup>o</sup> Sur la régence, à qui elle doit être déférée, et quelles sont les personnes qui ont le droit de composer le conseil de régence.

Art. 2. Que les dettes du gouvernement en capitaux et autres seront déclarées et reconnues dettes de la nation, en conséquence consolidées; mais en même temps il sera pris des mesures efficaces pour qu'il ne soit plus fait ni dettes ni emprunts, ni mis d'impôts que du consentement de la nation assemblée, et que les sommes de deniers libres qui resteront tous les ans au trésor royal par l'extinction du viager, seront employées à amortir les capitaux de rentes perpétuelles, afin que la libération entière soit opérée successivement.

Art. 3. Réduction des dépenses et la plus sévère économie dans tous les départements, afin que les dépenses soient portées à un résultat certain et déterminé, qu'ensuite il soit pris entre le souverain et la nation assemblée des arrangements convenables pour que le déficit disparaisse à jamais et ne puisse se reproduire.

Art. 4. Que parmi les moyens de suppléer les impôts actuels, on désire que l'impôt territorial en nature (sauf les jardins et bâtiments qui payeraient en argent et ceux servant à l'exploitation des terres, comme granges et écuries qui seront taxés très-moderément) soit préféré à tout autre; il devra être affermé publiquement tous les ans; dans chaque communauté on laisserait à l'adjudicataire la liberté de vendre les produits en blés suivant les lois du royaume; on l'obligerait seulement à vendre les pailles qu'il ne consommerait pas dans les lieux mêmes, afin de laisser près de la terre les sources de la reproduction; on éviterait par l'établissement de cet impôt les frais de contrainte sur les contribuables, ceux de répartition et de recette; il n'y aurait aucune espèce d'exemption, et l'impôt, qui serait également perçu sur les bois, aurait surtout le mérite que les gens puissants et les gros propriétaires n'échapperaient pas à la surveillance de l'adjudicataire; au lieu qu'en laissant les vingtièmes en argent, les grands propriétaires les éluderaient toujours

comme l'exemple le justifie. Sa Majesté sera suppliée, en déterminant la quotité de l'impôt en nature, de considérer l'aridité du sol et du territoire de cette prévôté, qui ne produit qu'à force de bras et d'engrais, et d'après les travaux les plus durs, que ce pays est rempli de landes, de trieux, de rochers, de montagnes arides, désertes, que la trentième gerbe, fixée sur les produits bruts dans une province productive, serait moins que la cinquantième dans ce pays-ci; il faudrait surtout diminuer la quotité de l'impôt sur les sarrages, qui sont la seule et unique ressource des malheureux habitants du pays; au surplus, l'essai de cet impôt pendant trois années seulement mettra l'assemblée locale demandée ci-après pour le pays de l'Entre Sambre-et-Meuse et Outre-Meuse, Galle liégeois à portée de demander la continuation ou la suppression dudit impôt.

L'assemblée du tiers-état de cette prévôté a tout lieu d'espérer que la nation, en adoptant l'impôt en nature sur les propriétés, trouvera dans sa sagesse des moyens d'atteindre et de faire contribuer les capitalistes et autres qui tiennent leur fortune dans leurs portefeuilles, ainsi que tous les négociants, commerçants et autres.

Art. 5. Qu'en matière d'impôt, toutes exemptions et distinctions pécuniaires parmi les sujets du Roi, soit ecclésiastiques, nobles, seigneurs de paroisses, officiers pourvus d'offices et tous autres généralement quelconques, soient annulées, qu'il n'y ait plus de taxes d'office, et qu'il ne soit plus fait qu'un seul rôle de capitation et d'imposition; que la répartition en soit faite en raison de la fortune et des facultés de chacun et non à raison de leurs têtes et de leurs bestiaux.

Art. 6. Enfin, si ces moyens ne suffisent pas encore pour établir le niveau entre les recettes et les dépenses de l'Etat, les soussignés déclarent de s'en rapporter à la justice du Roi et à la prudence des Etats généraux pour le choix des moyens qui mériteront la préférence, autant qu'ils ne porteront pas atteinte aux droits et privilèges du pays, qui ne connaît et ne doit supporter que les impôts établis depuis sa réunion à la couronne et ne doit pas supporter ceux qui seraient établis en remplacement d'impôts existant avant cette époque et dont les Etats généraux prononceraient la suppression.

Art. 7. On demande la liberté individuelle sans distinction pour tous les citoyens, sans qu'aucun puisse être constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par la justice ordinaire, rendu contradictoirement et après connaissance de cause, et que tous ceux qui se permettraient quelques attentats à la liberté des citoyens en seront responsables par-devant lesdits juges ordinaires. Cette liberté doit s'étendre à la pensée comme aux personnes, et conséquemment à la liberté de la presse, sous des modifications qui seront prescrites par les Etats généraux.

Art. 8. Que les cours souveraines ne pourront plus appeler à leurs pieds, sous la désignation de *Veniat* ou toute autre, aucun citoyen qu'après un arrêt rendu sur débat contradictoire.

Art. 9. Qu'il soit fait dans les lois criminelles les changements que le temps, les mœurs, les lumières actuelles exigent; que l'instruction criminelle soit changée; que l'accusé, après avoir subi le premier interrogatoire, puisse avoir connaissance des dépositions des témoins et prendre un défenseur; que si les questions, tant préparatoires qu'autres, ne sont pas absolument abolies, il n'y soit procédé qu'avec la plus grande circonspection; qu'il y ait un mois d'intervalle entre la

condamnation et l'exécution ; que celui qui, après une instruction extraordinaire, aura été déchargé de l'accusation ou renvoyé absous, soit dédommagé, suivant son état, du tort qu'il aura souffert sur les fonds qui seront affectés par la nation à cet effet, à moins qu'il n'y ait une partie civile ou un dénonciateur, dans quel cas ce dernier pourra être poursuivi.

Art. 10. (Article demandé par les villes de Charlemont, les deux Givet, les communautés de Charnoy, Rancunes, Landrichamp, Fromelemme et Lau seulement.)

Que surtout les lois civiles soient simplifiées et rendues intelligibles, qu'il soit fait un nouveau Code civil, sans néanmoins toucher au droit coutumier ; que la justice soit plus rapprochée des justiciables, qu'il y ait des présidiaux ou autres sièges qui jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de deux mille livres, à portée des peuples, afin qu'ils ne soient pas écrasés en frais par facilité d'appeler au Parlement pour les objets les plus modiques.

Qu'il soit établi une manière uniforme de plaider dans tout le royaume, brève et moins dispendieuse de celle existante.

Que l'usage de plaider par comparution ou par écriture soit restreint à certains cas qui seraient exprimés.

Que tous les autres cas ordinaires soient plaidés verbalement et jugés sommairement en une seule audience.

Qu'un objet de deux cents livres de principal sera décidé *de plano*, sans qu'il puisse être taxé plus d'un dixième pour tous frais et dépens généralement quelconques, et ainsi à proportion pour éviter le scandale de voir les particuliers se ruiner en frais pour des misères ou des objets de peu de valeur.

On demande avec instance la suppression des procureurs et de leurs offices, ainsi que de toutes les justices seigneuriales, et leur réunion au siège royal le plus prochain.

(Motion en opposition à la précédente faite par les communautés de Haicies-Feppin, Montigny, Vireux Molhain, Hierges, Auberives, Choog et Foicehe.)

Les communautés dénommées ci-dessus demandent au contraire la révocation de l'édit de prévention obtenu en avril 1782, par la prévôté de Givet, sur les justices seigneuriales de leurs endroits respectifs, et comme préjudiciable aux sujets qu'elle distrait de leur domicile et de leurs affaires, et par les frais considérables que l'on fait par-devant lesdites prévôtés pour parvenir à l'exécution des immeubles par des formalités particulières et inconnues ci-devant dans les villages sujets à ladite prévention, qu'on nomme saisie réelle ou décret, tandis que les susdits villages ont dans leur coutume une forme beaucoup plus simple, plus courte et moins coûteuse, observant d'ailleurs que les villages sujets à ladite prévention sont encore écrasés de frais par la manière avec laquelle on multiplie arbitrairement à l'infini les rôles des écritures et procédures ; observant, au surplus, que cet édit de prévention a été demandé sous des prétextes non fondés ; d'après cela les mêmes communautés demandent que, dans toutes les affaires qui n'excéderont pas la somme de cinquante livres, le demandeur ne puisse se pourvoir que par un simple exploit, et que toutes les causes de cette espèce soient jugées sommairement à l'audience sans épices, comme il se pratique dans les juridictions consulaires.

Lesdites communautés qui demandent la con-

servation de leurs justices seigneuriales souhaitent aussi de continuer à ressortir immédiatement à la cour du Parlement de Flandre, par appel de leurs sièges de justice, comme elles y ont été soumises par le Roi lors de leur réunion au royaume, en exécution des traités, et elles demandent aussi de ne pas être soumises à aucun présidial, soit à Givet ou ailleurs, les communautés de Vireux le Wallerand et Hargnies observant en particulier qu'elles ne sont pas même comprises dans ladite prévention pour les matières ordinaires.

Art. 11. Qu'il plaise à Sa Majesté de prendre des mesures pour que les impositions quelconques parviennent au trésor royal immédiatement, sans retard ni circuit, et à moindre frais possible.

Art. 12. Que les différents poids et mesures soient rendus uniformes dans tout le royaume.

Art. 13. Le district de la prévôté royale d'Agimont et parties y réunies composées de tout le démembrement de l'Etat de Liège, passé à la France avec leurs droits, privilèges et usages, suivant l'engagement pris alors par les commissaires du Roi et une infinité de titres, ont été, l'année dernière, sans avoir été ni entendues ni consultées, réunies aux Etats de Hainaut.

Dans cette assemblée les droits et l'influence du tiers-état y sont nuls.

Il est composé de quatorze députés de villes et de huit propriétaires de campagne.

Les premiers sont pris parmi les échevins des villes qui tous sont nommés par le Roi ou par les seigneurs ; ils ne tiennent aucun pouvoir des habitants et du peuple des villes ; les élections concentrées dans les corps municipaux n'ont pas même été libres, puisque les lettres de convocation de Sa Majesté étaient accompagnées d'une lettre très-puissante de M. le duc de Croy, président, pour que les corps nommassent celui qu'il indiquait.

Des huit propriétaires de campagne, sept ont été nommés par le Roi ; à l'exception de deux, tous résidant dans les villes, ils ne sont les représentants de qui que ce soit, n'étant pas nommés par les habitants de la campagne ; plusieurs sont dans la dépendance absolue de M. le duc de Croy par leurs places de baillis ou receveurs de ses terres situées dans la province, d'autres sont anoblis par des charges de secrétaires du Roi.

On a d'ailleurs admis dans le clergé des doyens ruraux et des curés qui, ayant été choisis par le Roi, ne représentent personne.

Les autres curés et tous les autres ecclésiastiques, la classe sans contredit la plus nombreuse et la plus utile du corps du clergé, comme la plus précieuse par les rapports touchants qui l'unissent aux besoins du peuple, n'ont pas concouru à la nomination des représentants du premier ordre.

Il résulte de ce détail que l'assemblée intitulée *Etats généraux du Hainaut* forme un tout constitutionnel, incohérent, informe et qui dans aucun cas ne peut représenter les provinces.

On ajoutera qu'elle occasionnera une dépense considérable à laquelle il faudra fournir, outre les impôts ordinaires ; on sait que pendant les séances du 23 octobre 1789, elle s'est occupée de fixer des traitements et des gratifications considérables à ses officiers, agents et membres de la commission intermédiaire.

Les officiers municipaux des villes de Givet Philippeville, Mariembourg, Fumay et Revin ayant présenté à Sa Majesté, le 9 janvier 1789, une requête très-respectueuse tendante à obtenir leur distraction desdits Etats et l'établissement d'une

administration particulière à Givet pour toutes les parties démembrées de l'Etat de Liège, sous le titre d'assemblée particulière de l'Entre-Sambre-et-Meuse, Galle liégeois, et ladite requête ayant été lue en la présente assemblée, il a été unanimement déclaré que ladite requête contenait le vœu général des habitants du district, et que Sa Majesté sera humblement suppliée d'ordonner leur distraction des États de Hainaut et leur accorder le bienfait précieux qu'ils sollicitent de ses bontés paternelles, en considérant que leurs droits et privilèges sont une propriété sacrée à laquelle l'assemblée provisoire provinciale ne pouvait porter atteinte sans renverser toutes les lois et détruire les engagements contractés par Sa Majesté même.

Que Sa Majesté sera en même temps suppliée en ordonnant l'établissement d'une administration particulière pour l'Entre-Sambre-et-Meuse et Outre-Meuse, Galle liégeois, de prescrire que les élections des membres des différents ordres qui devront la composer seront librement faites; que celles du tiers-état le seront par les communes assemblées.

Qu'il sera ordonné par Sa Majesté une première assemblée de divers ordres dudit pays, pour concerter et fixer les bases de sa constitution soit par le titre d'États ou d'assemblée provinciale, qui serait établie à Givet, régler ses fonctions et attributions, en former et rédiger le projet, qui serait ensuite envoyé à Sa Majesté pour recevoir sa sanction royale.

Art. 14. On connaît de Sedan à Givet quinze à dix-sept péages ou droits domaniaux et seigneuriaux sur la Meuse et plusieurs autres par terre, restant du régime féodal; plusieurs ne sont appuyés d'aucun titre; un arrêt du conseil du 10 mars 1771 a ordonné aux propriétaires de ces droits de produire leurs titres. M. le duc d'Artemberg n'en a pas produit et a eu le crédit d'être maintenu par provision pendant un an, par arrêt du 14 mars 1776; il n'a pu encore faire cette production et il n'en perçoit pas moins; un autre arrêt du 15 avril 1779 a déclaré qu'à la paix, Sa Majesté s'occuperait de la suppression de tous ces droits; ils sont à tel point désastreux que Givet, au centre de la navigation entre Charleville et Namur, n'a pas une seule barquette, un seul batelier. On demande avec la plus vive instance la suppression de tous ces péages.

Qu'il soit fait défense aux propriétaires ou locataires des droits de pêche sur la Meuse d'établir ou d'entretenir des vannes qui gênent la navigation.

Que Sa Majesté pour rendre utiles et profitables les chaussées établies dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, sera incessamment suppliée d'ordonner qu'il sera construit un pont de pierre sur la Meuse, à Givet.

Art 15. Parmi les moyens de procurer des fonds au gouvernement en faisant le bien des sujets du Roi, il en est un important et facile: c'est d'accorder aux vins de Bourgogne destinés pour l'étranger un transit à travers la Champagne et la Picardie, en payant un droit de 12 livres de la pièce au lieu de 4 livres 17 sols 6 deniers portés au tarif de 1664, et en les déchargeant des droits d'aides perçus au bureau de Tilchatel et de ceux augmentatifs de l'ordre de 1681, droits exorbitants pour un emprunt de passage et qui, pour les éviter, oblige toutes les voitures de se détourner en sortant par la Lorraine et le pays du Luxembourg: d'après un calcul modéré il est reconnu que le transit de ces vins par la Hollande, les Pays-Bas, le pays de Liège et toute la basse Allemagne produit à l'Empereur, qui ne les grève que d'un

droit modique, plus de 300,000 florins de Brabant, somme qu'il est aisé de conserver au Roi par le moyen ci-dessus, sans d'autres difficultés que d'en assurer l'exportation au bureau de l'enlèvement en Bourgogne à la faveur de l'acquit-à-caution, pour payer les droits de sortie au dernier bureau du pays conquis qui est à Givet, en exemption de tous droits d'aides, dont ces vins doivent jouir, attendu leur origine. Le Roi en ajoutant au fisc, trouverait le double avantage de conserver dans le royaume le numéraire employé par la consommation des denrées et la perception des droits auxquels elles sont assujetties.

Art. 16. (*Article demandé par les villes de Givet et Charlemont seulement.*)

Les eaux-de-vie et autres denrées expédiées du port libre de Dunkerque pour les évêchés, l'Alsace et toutes les autres provinces connues sous le nom d'étrangères effectives, sont obligées, sortant de Dunkerque, de prendre la route d'Ostende et de toutes les terres de l'Empereur jusque dans le Luxembourg et le Clermontois, ce qui, pour le roulage et les barrières répand un argent considérable. Pourquoi ne pas permettre qu'elles soient expédiées sur Givet par acquit-à-caution? Elles jouiraient de la route par eau jusqu'à Saint-Amand, le roulage répandrait l'abondance, il y aurait huit lieues de moins à faire, et les voitures de retour conduiraient en Flandre les ardoises de Fumay; des craintes périlleuses ont jusqu'ici empêché l'exécution d'un projet aussi salutaire. on le demande avec instance; il ne s'agirait que de faire une route directe de Givet à Sedan.

Art. 17. Sa Majesté est suppliée par tous les habitants de ce district de donner les ordres les plus précis aux employés des traites dudit district, pour que tous les ouvrages qui y sont fabriqués, tels que charronnages, ustensiles de labour, souliers, chapeaux, ouvrages de bourreliers, puissent sortir librement, sans payer aucun droit, afin de prévenir les émigrations; et que les ouvriers du pays puissent jouir de leur travail: on demande aussi que les bestiaux, beurre et autres comestibles venant du pays de Liège dans lequel ce district est enclavé, soient exempts des droits d'entrée comme ils l'ont été de tous temps, le pays seul ne pouvant fournir au quart des besoins.

Art. 18. Que les travaux de la nouvelle route de Givet à Rocroy soient continués avec vigueur; que le peu de voirie qui aurait pu être voûté l'année dernière, soit achevé cette année; on peut facilement se procurer des diverses carrières du pays les pierres nécessaires à cet effet.

Art. 19. On demande à Sa Majesté qu'il lui plaise de donner des ordres pour faire rendre public le compte des frais de la construction de ladite grande route, depuis les limites du pays de Liège jusqu'au delà de Fumay sous Rocroy, pour fonder et éclairer la confiance dans cette partie d'administration, attendu que l'on paye tous les ans 80,000 livres environ pour ladite construction sans être assuré que cette somme y soit employée.

Art. 20. Sa Majesté est également suppliée de considérer que dans l'imposition en règle de capitation sur la province de Hainaut est comprise une somme de 1,380 livres, imposée par arrêt du 27 septembre 1773, à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1774, pour finir à pareil jour 1783, pour l'entretien d'une pépinière d'ormes destinés à être plantés le long des chemins royaux; que le terme de cette imposition est arrivé et que cependant on n'a pas moins continué de l'imposer jusque et compris 1788.

On demande que la province soit déchargée de cette imposition, avec d'autant plus de raison que la vente desdits arbres plantés le long des grandes routes qui se fait de temps à autre devrait suffire aux entretiens de la pépinière ; on observe, au surplus, que dans ce district il ne se fait aucun planté le long des grandes routes.

Art. 21. La province est encore chargée, par arrêt du conseil du 28 juillet 1778, d'une dépense annuelle de 43,647 livres 3 sols 4 deniers pour l'entretien et habillement de la milice, et on demande la suppression de ce droit par la raison que cette milice ne devrait causer aucune dépense effective qu'autant qu'elle serait sur pied, et l'on observe qu'elle est licenciée depuis la paix.

Art. 22. Que par suite de la suppression des corvées converties en argent et en une imposition représentative, les labourateurs soient déchargés des transports militaires et autres, qui sont un impôt trop pesant, puisque, par l'ordonnance de 1768, le Roi ne paye que 5 livres pour un chariot depuis Givet jusqu'à Philippeville, tandis que la communauté est obligée d'ajouter un supplément de 19 livres en faveur de celui qui fournit la voiture. Sa Majesté sera très-instamment suppliée de faire régler dans sa sagesse un prix plus rapproché de la charge, si le bien de son service exige que les voitures continuent à être fournies.

Il y a de Givet à Philippeville 5 lieues, le chemin est impraticable dans le fort de l'hiver, à peine peut-on y voiturier dans la bonne saison ; 12 sols par sac de grain ou de farine que le service des vivres paye, ne sont pas la moitié du salaire du labourer qui, ayant chargé 16 sacs, est obligé d'employer deux jours pour aller et revenir ; il en est de même pour les chevaux de selle dont le prix de 25 sols est trop modique puis qu'il en coûte plus de 3 livres à celui qui est obligé de le fournir et de le ramener.

**OBJETS LOCAUX** *des communautés, ou vœux formés par elles particulièrement sur les affaires générales.*

Art. 23. (*Demandes concernant la ville de Givet-Saint-Hilaire seulement.*)

La ville de Givet-Saint-Hilaire, par une suite du retour des principes d'une liberté sage et mesurée invoqués à l'article 13 sur la nomination des membres qui composeront l'assemblée d'Entre-Sambre-Meuse, Galle liégeois, supplie Sa Majesté d'ordonner que les places de bourguemestre et échevins du corps municipal de la ville soient remplies par élection faite par la commune assemblée, qu'il en soit tous les deux ans renouvelé moitié, de manière que la rénovation entière ne s'étende pas au delà de quatre ans, ce qui sera rigoureusement observé.

Que le chef du corps ne sera que trois ans en place, et que pour rentrer dans l'une ou l'autre place il faudra un intervalle de trois ans.

Qu'à la répartition et assiette des impositions et à l'audition des comptes d'années, il y aura, outre le corps municipal en exercice, quatre des notables et principaux habitants, qui seront aussi choisis tous les ans par la commune.

Art. 24. Que les biens communaux, y compris les terres labourables et trieux susceptibles d'être plantés en bois, et non compris les parties remises en emphytéose plantées en vigne, seront partagés tous les neuf ans et cesseront d'être loués ou affermés au profit de la masse commune.

Art. 25. On demande que le don gratuit, établi par lettres patentes du 1<sup>er</sup> février 1771 pour quatre années et successivement prorogé par di-

vers arrêts, soit supprimé, afin de cesser les perceptions auxquelles il a donné lieu.

Art. 26. Que les languets et le pot à la tour, levé comme un droit au profit de l'état majeur, sera supprimé comme abusif d'autant qu'il est un double emploi avec celui qui se paye à la régie générale, et qu'il est prouvé qu'avant que cette ville passât à la France, il n'y avait qu'un seul et unique droit abandonné aux baillis et jurés de la terre d'Agimont, qui en faisaient la perception à leur profit.

Art. 27. (*Demande concernant la ville de Charlemont seulement.*)

Les habitants de Charlemont demandent des bontés de Sa Majesté de jouir, comme autrefois, de l'exemption des droits sur la bière, vin et eau-de-vie qui seront consommés dans la ville de Charlemont, excepté les octrois, comme le seul et unique moyen de faire subsister les habitants, et de conserver les maisons qui restent, étant notoire que depuis les droits auxquels on a assujéti les habitants, les trois quarts sont tombées en ruine faute d'être habitées.

Art. 28. Une autre cause également destructive, c'est le défaut de garnison. Cette place est cependant une des plus importantes du royaume par ses fortifications et sa situation à l'extrême frontière, contenant en outre des magasins à poudre et autres établissements précieux qui seuls devraient y faire entretenir une garnison forte et constante, afin de conserver les bâtiments et ouvrages et d'empêcher les dégradations.

Art. 29. Ils supplient également Sa Majesté d'ordonner que les officiers du génie et d'artillerie et autres, attachés par leurs services à la place de Charlemont, nominativement, et auxquels il est affecté pour le logement des bâtiments appartenant à Sa Majesté, aient à y résider, et non habiter abusivement à Givet.

Art. 30. Qu'il soit fait défense aux officiers de l'état-major de Charlemont de louer des chambres ou appartements aux officiers de la garnison, ce qui prive les habitants de la principale ressource qu'ils aient pour subsister, et qu'il ne soit permis auxdits officiers majors de loger que dans les cas de foule ou de presse.

Art. 31. Le Roi paye annuellement 150 livres par année pour l'enlèvement des boues et immondices de Charlemont ; un particulier dudit lieu offre de faire ce service gratis pour le Roi, à condition qu'il profitera desdites boues et immondices dont l'état-major a la jouissance.

Art. 32. Sa Majesté est suppliée d'ordonner qu'au moins on fasse les réparations urgentes au payé dudit Charlemont, dont l'entretien est aux frais de Sa Majesté ; il est actuellement dans le plus grand état de délabrement.

Art. 33. On demande qu'il soit fait défense aux officiers de la garnison de chasser dans les temps prohibés, ce qui fait tort aux moissons.

Art. 34. Lesdits habitants supplient Sa Majesté d'enjoindre de nouveau, en exécution des règlements existants aux officiers majors, juges de police et chefs de corps en garnison, de tenir soigneusement la main à ce que les bas officiers et soldats de la garnison ne fassent aucun commerce et ne vendent ni eau-de-vie, vin, bière, et toutes autres denrées à la troupe dans les casernes et ailleurs, et que les soldats ne puissent travailler que sous un maire de la ville.

Art. 35. Ils demandent l'établissement d'un Mambourg, tant pour l'église que pour les pauvres, et que le bénéfice de Notre-Dame-du-Rosaire soit rendu au vicaire, afin de lui faire un traitement honnête, et qu'il soit enjoint à ce dernier de tenir

école; faute dudit bénéfice du rosaire, la place du second vicairie n'est presque jamais remplie.

Art. 36. Ils demandent l'établissement d'un majeur en ladite ville de Charlemont, qui sera renouvelé tous les trois ans et choisi par la commune; ils supplient, en outre, Sa Majesté d'ordonner que les biens communaux seront partagés entre les habitants suivant leur ancien usage et qu'ils ne soient plus loués au profit de la masse commune.

Art. 37. (*Demande faite par la ville de Givet-Notre-Dame seulement.*)

Les habitants de la ville de Givet-Notre-Dame, comme faisant une communauté particulière, demandent un corps municipal à part, et d'en élire par eux-mêmes les officiers, qui devront rendre compte des revenus et des charges, auquel compte devront être appelés quatre notables qui seront établis par la commune; ils seront, ainsi que lesdits officiers, renouvelés tous les deux ans, de manière que la rénovation entière du corps sera opérée tous les quatre ans.

Art. 38. Les marchands tanneurs de ladite ville exposent qu'ils payent un cinquième des impositions, sans compter une somme de plus de 60,000 livres qu'ils payent annuellement à la régie générale pour les droits sur les cuirs; pourquoi ils demandent que dans le nombre des quatre notables qui devront assister à l'assiette des impositions et à l'audition des comptes d'années, il en soit toujours choisi un parmi eux.

Art. 39. Ils demandent à revoir leurs communes pour leur être partagées par les officiers municipaux suivant l'ancien usage de ladite ville, et non louées au profit de la masse commune.

Art. 40. Ils demandent à être restitués dans les droits de chasse et de pêche, en ayant joui sans trouble jusqu'à l'époque de mil sept cent quatre-vingt-deux.

Art. 41. Suppression de messieurs les intendants demandée par une partie de la communauté dudit Givet-Notre-Dame seulement.

Art. 42. Les marchands tanneurs et seuls manufacturiers de ladite ville de Givet-Notre-Dame exposent que c'est en vain qu'ils ont obtenu de la justice du Roi un arrêt de son conseil qui défend la sortie des écorces à l'étranger, par quelque voie que ce puisse être, puisque toujours elles s'exportent ouvertement sous les prétextes les plus légers, que cette exportation n'est due qu'à la négligence des employés des bureaux de Fumay, Vireux et Givet d'exécuter les ordonnances rendues pour cette partie avec la même rigidité qu'ils mettent dans les autres parties de leur gestion : cette tolérance abusive cause auxdits marchands tanneurs un tort considérable auquel Sa Majesté est suppliée de remédier.

Art. 43. (*Motion des communautés de Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain, Haybes, Hargnies, Fcp-pin, Montigny, Hiergues, Auberives, Hau, Chooz, Landrichamp, Charnoy et Foiche, en opposition formelle à l'article 42 ci-dessus.*)

Les communautés dénommées ci-dessus, qui gémissent de la surprise faite à Sa Majesté par les tanneurs de Givet, demandent que la sortie des écorces de chêne soit libre pour l'étranger, comme il a toujours été d'usage, vu l'impossibilité constante et reconnue que la tannerie de Givet puisse jamais consommer les écorces nationales et autres entre posées en ce district, sur les bords de la Meuse, dans les halles, en attendant le moment du chargement et de l'exportation; sans cette liberté les habitants riverains de la Meuse seront

ruinés, réduits à l'aumône et hors d'état de payer leurs impositions au Roi, vu le vil prix auquel cette denrée serait réduite faute de débit et de concurrents dans le pays; outre les maux ci-dessus énoncés, Sa Majesté serait encore privée du produit des droits considérables imposés à la sortie des écorces, si la défense invoquée par la cupidité des tanneurs avait indistinctement son effet.

C'est un prétexte, une absurdité de prétendre que ce que les tanneurs de Givet ne consomment pas, pourra s'employer dans le reste du royaume; il est impossible de les y faire remonter par la Meuse ni autrement, sinon avec des frais qui absorberaient presque leur valeur; elles tomberaient dans le plus vil prix, ce qui causerait un préjudice irréparable, tant aux propriétaires des bois qu'aux marchands qui les exploitent.

Art. 44. (*Vœux et demandes des communautés de Vireux-Molhain, Haybes, Hargnies, Montigny, Hiergues, Auberives, Hau, Chooz, Foiche, Landrichamp et Charnoy.*)

Les communautés dénommées ci-dessus demandent que l'administration de leurs biens communaux soit indépendante de monseigneur l'intendant, d'abord que les communs habitants en usent en bon père de famille, et qu'ainsi il leur soit libre de partager ou vendre la coupe ordinaire de leurs bois communaux, ainsi que d'en employer les deniers d'après une délibération de la commune sans autre permission.

Art. 45. Elles demandent, en outre, ainsi que les communautés de Vireux-le-Wallerand et Fcp-pin, que les droits de deux liards au pot de bière cabaretière, et les droits d'égarde, gouverneurs et jurés brasseurs qui y sont joints au profit de la province du Hainaut, soient supprimés avec le sou pour livre, comme une charge inutile et trop onéreuse aux ouvriers et autres gens du peuple; que si la circonstance ne permet pas encore d'abolir les dix sous pour livre imposés sur les droits de traite, Sa Majesté est suppliée du moins de supprimer les huit sous pour livre des droits du greffe et épices des justices royales, comme une surcharge onéreuse au peuple et qui aujourd'hui n'a plus de destination.

Art. 46. Elles demandent que les banalités soient abolies comme gênantes et ruineuses pour les sujets; à cet égard les plaintes sont générales.

Art. 47. Elles demandent en particulier le renseignement d'une somme de 1,266 livres qui doit leur revenir sur la bonification des dépenses par elles faites, pour l'entretien des routes pendant l'année 1787, renseignement qu'elles ont jusqu'ici demandé infructueusement.

Elles observent encore que, sans les moyens déplacés qui ont été employés pour augmenter les frais de cet entretien au détriment de l'entrepreneur prête-nom des communautés, ils eussent été exécutés à bien meilleur compte.

Les stationnaires et cantonniers multipliés auxquels on attribue annuellement 300 livres ne faisant rien, il paraît qu'un seul doit suffire dans un espace de deux à trois lieues, jusqu'à ce que les chaussées soient fréquentées, ce qui n'aura lieu que lorsque la partie de Rocroy sera achevée, ainsi que le pont de Voiron.

Art. 48. Pour fournir aux frais considérables de l'entretien de toutes les chaussées du royaume, elles demandent qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que tous les sujets nobles, gens d'Eglise, même les villes y contribuent également sans aucune exemption, en proportion de leurs biens et

facultés, à moins que Sa Majesté ne juge à propos, pour en décharger ses sujets, d'établir de distance en distance des droits de barrière pour pourvoir auxdits entretiens.

Art. 49. Que la sortie des grains hors du royaume, surtout par le commerce maritime, soit défendue pour toujours, attendu la grande misère que le peuple a éprouvée et qu'il éprouve surtout dans le moment actuel et qui ne peut s'attribuer qu'à la sortie des grains dont il est si facile d'abuser.

Art. 50. Les communautés démembrées du pays de Liège, en exécution du traité d'échange de 1772, demandent instamment que les droits, tant principaux qu'accessoires, abonnés sur les boissons bourgeoises et cabaretières, montant à la somme de 900 livres, qu'ils payent à la régie générale, soient supprimés comme une double charge, attendu qu'ils payent les impositions au Roi comme les anciens sujets du comté d'Agimont, auquel lesdites communautés ont été assimilées et réunies, quant à la souveraineté, par le susdit traité, et que les droits dont ledit abonnement est représentatif sont inconnus dans ledit comté d'Agimont; c'est pourquoi lesdites communautés demandent la décharge de ce double emploi.

Enfin la communauté des Haybes payait au roi d'Espagne, sous la désignation de taille fixe, avant sa réunion au royaume, 490 livres par année, qui, avec les 10 sols pour livres établis par l'édit d'août 1781, est porté à 765 livres; quoique, aux termes mêmes de cet édit, elle dût être exempte de cet accessoire, elle n'est pas moins capitisée aux vingtièmes capitations et autres impositions ordinaires, en sorte que cette communauté paye, et comme espagnole et comme française, ce qui est un double emploi manifeste et abusif.

Art. 51. Lesdites communautés supplient très-humblement Sa Majesté qu'il lui plaise de simplifier les juridictions contentieuses en les rendant entièrement aux juges ordinaires et naturels des sujets; on pourrait par ce moyen supprimer les tribunaux d'exception.

En particulier les villages de Haybes, Vireux-le-Wallerand, Charney, Landrichamp, et Montigny, demandent que l'administration et disposition de leurs bois en réserves leurs soient rendues à l'exclusion des maîtrises des eaux et forêts, vu que l'administration de ce corps est extrêmement dispendieuse et que le produit des réserves qui s'exploitent sous leur autorité est toujours absorbée en grande partie par les frais et vacations qu'ils savent multiplier à volonté, outre les difficultés que les communautés éprouvent pour obtenir la délivrance de leurs deniers des mains des receveurs.

Les habitants d'Hargnie, qui se flattent de toucher au moment où les abus qui pèsent sur les peuples vont disparaître par l'établissement d'un meilleur ordre de choses, supplient Sa Majesté de leur rendre :

1<sup>o</sup> L'administration de leurs domaines, pour les régir comme par le passé sous l'autorité des juges des lieux;

2<sup>o</sup> D'ordonner la suppression des maîtrises, comme un des plus grands bienfaits que Sa Majesté puisse accorder à ses peuples; il n'est pas de province qui ne consente de fournir au remboursement des charges des officiers de ces corps; c'est le seul moyen de rétablir les forêts que l'intérêt a fait indistinctement abattre et détruire.

La communauté de Fromelleme et Flohimont, se borne à demander la libre administration de ses bois dont le Roi possède un douzième par indivis, en suppliant Sa Majesté d'ordonner un

partage; la communauté offre de lui abandonner un dixième au lieu d'un douzième, moyennant qu'elle puisse administrer ses neuf dixièmes en bon père de famille.

Elle représente en outre qu'elle a infructueusement sollicité l'octroi nécessaire pour la coupe de sa réserve, elle n'a encore pu parvenir à l'obtenir; cependant le bois dépérit, il diminue de valeur par les écorces qui n'ont plus de prix, étant trop vieilles; elle offre aussi à Sa Majesté, sur cette partie, un dixième au lieu d'un douzième.

Les communautés de Vireux-Molhain, Hiergues, Auberives, Hau, Foiche, Chooz, Montigny à l'égard de son propre territoire et Feppin demandent particulièrement de rester exemptes de la juridiction de la maîtrise des eaux et forêts, comme elles l'ont été jusqu'à présent, depuis qu'elles sont passées sous la domination de Sa Majesté.

Art. 52. Les communautés de Vireux-Saint-Martin et Molhain, Montigny-sur-Meuse, Hiergues, Auberives, Hau, Foiche et Chooz représentent que les seigneurs et leurs officiers continuent d'y exiger les amendes sur le pied fixé par les édits ou mandements de police liégeoise et par les usages anciens, et avec trop de rigueur d'un côté et avec trop de douceur de l'autre, puisque, pour amendes des bestiaux, fût-ce chevaux ou bêtes à cornes trouvées pâturant dans les bois où il n'est pas permis de les faire paître, n'y eût-il qu'une seule bête, on exige jusqu'à 20 florins d'or faisant chaque 6 livres 5 sols monnayés de France, et pour les amendes vertes encourues par les mêmes bestiaux en pâturant dans les grains croissants, 21 patars par tête, et dans les prairies tenues après le 25 mars en foin ou regain, 21 patars seulement pour un attelage entier; elles supplient Sa Majesté d'y pourvoir mieux par une plus juste proportion suivant sa sagesse et justice; cependant comme ces amendes vertes se payent à Auberives et à Foiche par tête de bestiaux, ces deux communautés demandent de conserver leurs anciens usages à cet égard.

Lesdites communautés et celles de Haybes et Feppin demandent que le pâturage dans les taillis soit libre à trois ans pour les chevaux et à cinq pour les bêtes à cornes, tant dans les bois des seigneurs que dans ceux des communautés et des particuliers, et que les coupes soient faites à tire et aire suivant l'ordonnance.

Art. 53. *Demandes des communautés de Vireux-le-Wallerand, Haybes et Hargnie.*

Ces communautés supplient Sa Majesté d'ordonner la suppression des offices de jurés priseurs vendeurs, dont l'attribution exclusive est aussi préjudiciable au public qu'aux particuliers, que l'insolvabilité et l'inexactitude des pauvres exposent à des pertes fréquentes et que l'exemple n'a que trop justifiées.

*Demandes des communautés de Feppin, Montigny, Vireux-Saint-Martin, Molhain, Hiergues, Hau, Auberives, Chooz et Foiche.*

Les communautés ci-dessus dénommées en particulier demandent de rester affranchies, comme elles l'ont été jusqu'à présent, dudit office de juré priseur vendeur.

Art. 54. *Demande de Feppin.*

La suppression des ordres mendiants, comme à charge au public.

Art. 55. Elle supplie Sa Majesté d'ordonner, conformément aux promesses de M. Taboureau, commissaire du Roi pour la prise de possession en 1769, qu'elle jouira, comme les villes de Fumay et

Revin, de l'exemption des droits de sortie sur les vins de leur consommation.

Art. 56. Elle demande, en outre, la suppression de la dime ecclésiastique comme infiniment onéreuse au peuple, en pourvoyant cependant en faveur des curés et de leurs vicaires aux portions congrues suivant l'étendue des paroisses.

Art. 57. *Communauté de Chooz.*

Cette communauté se plaint que de temps immémorial les habitants avaient le droit de chasse et de pêche avec certains filets, tant par terre que sur l'eau. Depuis deux ans le seigneur est parvenu à les en priver, et il les punit d'amendes exorbitantes; ils demandent d'être mis à l'abri de pareille molestation.

Art. 58. Elle se plaint, en outre, qu'on lui fait payer de prétendus droits d'usage et de nouveaux acquêts imposés par les mandements de M. l'intendant du Hainaut, contre le traité d'échange en vertu duquel elle est passée à la France et qui contient la stipulation de les conserver dans leurs droits et usages, pâturages et autres; ladite communauté n'ayant jamais fait de nouveaux acquêts demande de rester exempte des droits imposés à ce sujet, d'autant plus qu'elle ne doit pas supporter sa part du rachat d'anciennes prétentions formées à la charge de la province du Hainaut.

Art. 59. *La communauté de Hau-sous-Meuse.*

Cette communauté ayant droit de chasse suivant une ancienne concession du seigneur de Hierges, en date du 24 juin 1385, est aujourd'hui troublée dans la jouissance de ce droit par M. le duc d'Artemberg, leur seigneur, qui, par ses officiers, les fait condamner à des amendes exorbitantes; elle supplie Sa Majesté de les maintenir dans leurs possessions et d'entretenir son autorité royale pour les préserver de tous procès à cet égard.

Art. 60. Elle représente, en outre, qu'elle a ci-devant joui du droit de faire pâturer ses bestiaux dans le bois du seigneur, qui le leur défend aujourd'hui, ce qui les expose à de très-grosses sommes de la part de ses officiers; elle supplie humblement Sa Majesté de les mettre à l'abri de ce malheur en réglant les droits respectifs.

Art. 61. Elle représente aussi que chaque chef de famille paye annuellement à la recette de son seigneur, sous la dénomination de droit de bourgeoisie, trois cartes de rez d'avoine indépendamment de trois autres cartes pour bois, est-il dit dans les anciens cartulaires, ce qui paraît devoir s'entendre du droit d'aller couper du bois sec ou mort dans les forêts du seigneur, d'autant que les autres communautés de la ville d'Hierges ne lui payent ce droit; cette redevance ne pouvant avoir d'autre objet, elle supplie Sa Majesté d'entretenir son autorité pour la faire jouir de ce droit sans difficultés ni procès.

Art. 62. Enfin elle représente qu'étant en procès avec M. le duc d'Artemberg au sujet des biens de Louziamont qui lui appartiennent par indivis avec la communauté d'Auberives, cette dernière néglige ses intérêts, de manière que Hau est exposé à perdre sa propriété indivise par la faute de la susdite communauté d'Auberives; elle implore l'autorité de Sa Majesté pour obliger Auberives à défendre ses droits communs à cet égard, sinon autoriser Hau à se défendre seul pour profiter seul de l'intérêt.

Art. 63. *Demande formée par la communauté de Landrichamp seulement.*

Cette communauté, qui n'a pas de revenus communaux, a une chapelle succursale de l'église paroissiale de Chooz; elle est séparée par de grandes montagnes de la paroisse, et par la Meuse;

enfin il y a trois quarts de lieue de Landrichamp à Chooz; le curé ne contribue que pour 138 livres aux appointements du vicaire de Landrichamp; le surplus de sa subsistance est fourni par les habitants; malgré la distance, les montagnes, les rochers et la Meuse, ils sont obligés d'envoyer leurs enfants nouveau-nés à Chooz pour y être baptisés et les morts pour y recevoir la sépulture, qu'ils y transportent sur des perches par le plus mauvais temps, au péril de leur propre vie; cependant le curé jouit d'un revenu considérable, notamment de la dime sous le district de Landrichamp; il ne fournit ni verrat, ni taureau décimal qui, de droit commun, sont à la charge des décimateurs. Elle supplie Sa Majesté d'interposer son autorité pour la faire jouir des avantages qu'elle demande de sa justice, n'étant pas en état de soutenir un procès avec son curé.

Art. 64. *Demande formée par les communautés de Vireux-Molhain et Hierges seulement.*

Les habitants de ces communautés demandent que les propriétaires des terrains incorporés dans la nouvelle grande route de Givet à Rocroy, ainsi que ceux des maisons détériorées par l'exhaussement des remblais faits près d'icelles, soient indemnisés ainsi que les propriétaires des fonds d'où les terres ont été extraites pour former des remblais; ils ont infructueusement sollicité ce dédommagement depuis plusieurs années.

Art. 65. *Demande de la communauté de Vireux-Molhain seulement.*

Cette communauté supplie Sa Majesté de supprimer les fermiers généraux, afin de conserver à l'Etat les bénéfices énormes que font les fermiers.

Art. 66. Les habitants demandent aussi d'être conservés dans leurs droits de pêche sur Viron, faisant la limite entre les seigneuries d'Hierges, de Vireux-Molhain, quoique les ingénieurs des ponts et chaussées aient fait combler le lit méridional de cette rivière pour ne laisser que le lit direct situé plus au nord, et que l'on a fait ouvrir pour passer sous le pont qui est actuellement en construction, d'autant que Sa Majesté n'a pas entendu, en ordonnant la construction d'un pont, favoriser un seigneur au préjudice d'une communauté, en considérant surtout que l'accès à ladite rivière, pour y faire abreuver leurs bestiaux, leur est absolument nécessaire et que les lits respectifs ont de tout temps formé la séparation entre les deux territoires.

Ils supplient, en conséquence, Sa Majesté d'interposer son autorité pour les mettre à l'abri de toutes difficultés à cet égard avec le seigneur et la communauté de Hierges, à moins que Sa Majesté ne préfère d'accorder à la communauté de Vireux-Molhain un dédommagement qu'elle a droit d'attendre de sa justice, observant cependant que rien ne pourrait l'indemniser de la privation du droit d'aller abreuver les bestiaux en cet endroit, si lesdits habitants avaient le malheur de ne pas obtenir la confirmation de leurs jouissances.

Art. 67. Ils supplient, en outre, Sa Majesté d'ordonner que l'entrepôt des ardoises et autres marchandises soit libre sur les rivages de la Meuse et de Viron comme par le passé, pour satisfaire les rouliers qui, à cause de la longueur de la route jusqu'à Fumay et de la dépense qu'elle occasionne, préfèrent de charger à Vireux-Saint-Martin.

Art. 68. Ces habitants sont gênés dans l'exercice de leur droit de chasse par les défenses du gouvernement de la province tendantes à les désarmer, quoique les circonstances qui ont donné lieu à ces défenses n'existent plus; ils demandent

que Sa Majesté veuille bien ordonner qu'il ne soit apporté aucun obstacle à leurs droits de chasse et qu'ils jouissent paisiblement de la faculté d'avoir des fusils chez eux, les seigneurs abusant de ces défenses pour rendre les droits desdits habitants illusoire et sans effet.

Art. 69. Ils souhaitent que, pour fournir au déficit des finances du royaume, la dime ecclésiastique soit perçue au profit du trésor royal par les Etats ou assemblées provinciales, qui acquitteraient les charges courantes desdites dîmes et y apporteraient les ménagements convenables, suivant les circonstances.

Art. 70. Ils demandent aussi que les monastères et maisons religieuses rentés des deux sexes, soient supprimés avec tous prieurés, prévôtés et hospices y appartenant sous les pensions viagères convenables en faveur de leurs individus ou autrement pourvus, et que les biens et revenus y appartenant soient ensuite administrés au profit du trésor royal par les Etats et administrations provinciales pour, après déduction des propres charges desdits biens, fournir à celles de la dime ecclésiastique et ainsi l'en acquitter, le tout sous les précautions et ménagements convenables, notamment de conserver quelques maisons pour motif évident d'utilité ou de convenance sous les restrictions afférentes.

Art. 71. Ils demandent aussi, à la même fin, que les biens de l'ancienne observance de Clugny ainsi que des Antonistes et des Célestins qui sont supprimés, soient aussi administrés par les Etats ou assemblées provinciales qui en acquitteraient les charges ordinaires.

Art. 72. Demandent en outre, lesdits habitants, qu'après l'ancort des bénéficiers simples non sujets à un service de résidence, leurs bénéfices soient supprimés et leurs biens administrés comme en l'article 70.

Art. 73. Ils observent qu'en suite des opérations proposées dans les articles 70, 71, 72, il serait juste que le trésor royal fût chargé d'acquitter les rentes dues par le clergé de France.

Art. 74. Lesdits habitants de Vireux-Saint-Martin et Molhain espèrent que la dime ecclésiastique se trouvant, par la suite des opérations ci-dessus indiquées, déchargée de ses opérations, elle pourra suffire pour tenir lieu des vingtièmes actuels ou de l'impôt territorial; qu'ainsi, après la libération des dettes de l'Etat qu'on se promet du concours de ces moyens, la nation pourra jouir du bonheur d'être enfin délivrée des dixièmes et vingtièmes royaux ou de tout autre impôt territorial représentatif et que les autres impositions pourront aussi être modérées en faveur des fidèles sujets de Sa Majesté, notamment dans la classe la plus pauvre.

Art. 75. *Montigny.*

Cette communauté se plaint de ce que le chapitre des chanoines de Molhain, décimateurs dans toute l'étendue du territoire dudit Montigny, n'acquitte aucune des obligations que leur impose cette qualité, ni envers la fabrique ni envers la communauté; ils ne fournissent pas le logement du vicaire et ils refusent également le verrat et le taureau décimal.

Art. 76. *Vireux-le-Wallerand et Hierges.*

Ces communautés se plaignent de ce que le même chapitre de Molhain, décimateur dans

leurs districts respectifs, n'y fournit que le verrat et le taureau décimal et qu'il se refuse à toutes charges, ce qui est très-préjudiciable aux habitants.

Art. 77. *Fromelesme.*

Cette communauté demande la suppression des droits de bourgeoisie qu'elle paye au domaine, consistant en 13 sols 3 deniers par tête d'habitants, un rez Déseaucy et trois quarts d'avoine, ou re un droit de gros porc de Mayeur et un autre droit pour chaque cheval de-labour ou de trait.

Art. 78. *Foiche.*

Cette communauté; composée de vingt-deux feux, pour venir au secours des finances de Sa Majesté, représente que la dime dont jouit son curé produit deux mille livres par année; qu'en lui en retranchant la moitié au profit du trésor royal, il lui resterait encore 100 pistoles, très-suffisantes pour pourvoir à tous ses besoins.

Art. 79. *Charnoy.*

Cette communauté a une chapelle succursale de l'église paroissiale de Givet-Notre-Dame, et un logement de vicaire; cependant il n'y a pas de vicaire résidant, quoique la nécessité en soit évidente; celui de Rancunes va seulement y dire la messe les fêtes et dimanches; les habitants, dans les cas imprévus de maladie, seront privés de tout secours spirituels. Ils demandent qu'ils soit enjoint aux abbés et religieux de Saint-Hubert, décimateurs, d'y établir un vicaire, observant que la dime de leur territoire donne à cette abbaye un revenu de plus de 700 livres.

Elle demande, au surplus, que les moutons ne puissent plus aller pâturer sur leurs aisances, attendu que cet abus les prive de leur chauffage.

L'assemblée, en terminant son cahier qui contient l'expression de ses vœux et ceux des peuples, supplie très-humblement Sa Majesté de recevoir les expressions de son concours, les hommages de son zèle et de son profond respect; elle espère que Sa Majesté daignera conserver au pays les droits et privilèges avec lesquels il a été réuni à la monarchie française, et que, dans les plans d'administration qui seront proposés, Sa Majesté daignera au moins ordonner qu'ils seront conciliés avec la conservation desdits droits et privilèges, en considérant particulièrement qu'ils sont nécessaires dans un pays aride et inculte et dont on ne tire quelques productions que par les travaux les plus durs, qu'ailleurs on aurait peine à concevoir et auxquels les habitants ne résistent que par l'habitude et la force du tempérament.

Ainsi fait, clos, et arrêté en ladite assemblée par tous les députés soussignés en l'auditoire de la prévôté royale d'Agimont, après y avoir vaqué depuis le deux jusqu'à aujourd'hui huit avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. Ont signé le chevalier de Lombard-Desgardes, Flon, Toupet-Desvignes, le chevalier de Beh, Pouru, Biston, Choquier, Hartes, Piot, Antoine Lambert, de Barquin, Boreux, Jeannotte, fils Jérôme, Simon Buffet, François-Guillaume-Fiacre, Parent, Paquet, Jacquemart, Le Poir-Colas, Guillaume Georget, Jouve, Jean Dahaut, Lavoëut, Vinon, Pierre Roch, Bunres, Pierre-Simon Fourches, J. Colunval, Dauthrebis, Hernoud, Louvaux Deseagueul de Liancourt, et de Neubourg greffier.